

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

--:-

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--:-

Mission pour l'Environnement  
Rural et Urbain

--:-

Direction de l'Architecture

--:-

--:-

A R R Ê T E

--:-

Le Ministre de la Qualité de la Vie  
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

ERU/d3 n° 3282

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 1 septembre 1973 par le conseil municipal de GOURDON ;
- VU l'avis émis le 23 juin 1973 par le conseil municipal de PAYRIGNAC ;
- VU l'avis émis le 20 mai 1973 par le conseil municipal de St CIRQ MADELON ;
- VU la délibération du 11 avril 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département du LOT ;

A R R E T E N T :

-:-:-

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT l'ensemble formé sur les communes de : GOURDON, PAYRIGNAC, SAINT-CIRQ-MADELON par la Vallée de la Marcilhande et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du Nord (commune de Saint-Cirq-Madelon).

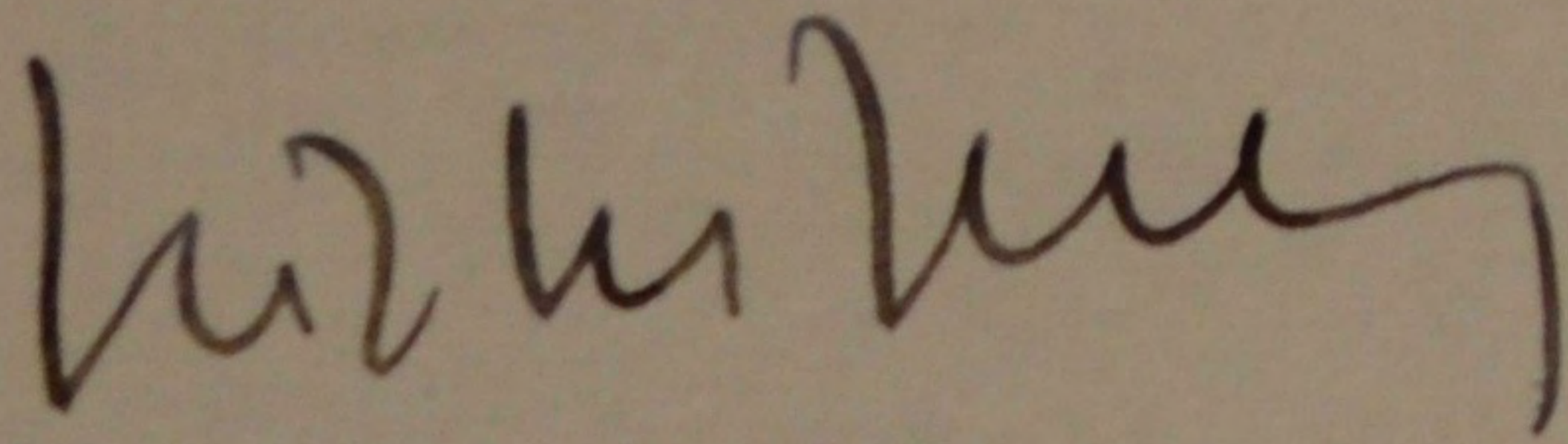
- depuis la limite départementale LOT/DORDOGNE, une ligne fictive à 250 m à l'Est du chemin de grande communication de SARLAT à FRAYSSINET
- une ligne fictive à 250 m au Nord du chemin non numéroté longeant les parcelles n°s 661, 667 (section A2)
- une ligne fictive à 250 m au Nord du chemin rural de Saint-Cirq à MILHAC
- le ravin (parcelle n° 815 - section A1) joignant cette ligne au chemin rural non numéroté joignant le C.V.O. n° 2 à la limite communale SAINT-CIRQ-MADELON/MILHAC
- la ligne joignant le C.V.O. n° 2 au ruisseau de Milhac (limite Nord de la parcelle n° 27 - limite Est des parcelles n°s 27, 26 - Section A1 de SAINT CIRQ MADELON)
- le ruisseau de Milhac jusqu'au chemin rural dit de la Font des Monges
- le chemin rural dit de la Font des Monges
- le chemin rural non numéroté longeant à l'Est les parcelles n°s 337, 336, 335, 350, 349, 348, 342, 343 (section A1 dite de Saint-Cirq) jusqu'au chemin rural de Font Tourel à Font Vayssière
- le chemin rural de Font Tourel à Font Vayssière jusqu'au chemin rural de DANTOU
- le chemin rural dit de Dantou
- une ligne fictive à 250 m au Nord-Est de la route nationale n° 704 jusqu'au C.V.O. n° 8
- le C.V.O. n° 8 jusqu'au hameau de Cougnac
- le chemin rural non numéroté longeant au Sud-Est les grottes de COUGNAC jusqu'au C.D. n° 17
- le C.D. n° 17 de Cajarc à Milhac
- la voie communale n° 203 dite de LAVAYSSE
- le chemin de LAVAYSSE à GOURDON
- la route nationale n° 704 (100 m au delà du pont)
- la ligne fictive à 100 m au Sud du ruisseau passant par le

- moulin d'Ecoute s'il pleut jusqu'à sa rencontre avec la limite communale GOURDON/PAYRIGNAC
- la limite communale GOURDON/PAYRIGNAC jusqu'à la voie communale n° 211
  - la voie communale n° 211 jusqu'à l'embranchement du chemin allant à Caussignères
  
  - la limite des sections G3/G2 (commune de GOURDON)
  - la voie communale n° 109 (en partie)
  - la limite des sections F2/F1 (commune de GOURDON)
  - la ligne fictive à 100 m au Sud du chemin départemental n° 1
  - la traversée du chemin départemental n° 1
  - la ligne fictive à 100 m du chemin de Léobard à Labio
  - la ligne fictive à 100 m du chemin de LABIO à PAYRIGNAC (chemin de Payrignac)
  - la ligne fictive à 100 m du chemin rural de Guau à LABIO
  - la ligne fictive à 100 m du chemin rural dit du Pech jusqu'à sa rencontre avec le C.V.O. n° 3 de Payrignac à Nabirat
  - la ligne fictive à 250 m du ruisseau de la Marcilhande à sa sortie du bourg de Payrignac
  - la ligne fictive à 250 m au Sud-Ouest du chemin rural du syndic à Payrignac
  - la ligne fictive à 250 m au Sud-Ouest du C.V.O. n° 9 d'Empérigord à la route nationale n° 704
  - la ligne fictive à 250 m au Sud-Ouest du chemin non numéroté allant du Pont sur la Marcilhande (près du moulin de Vergnes) au ruisseau d'Izabel
  - le ruisseau d'Izabel
  
  - le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Domme à Saint-Cirq jusqu'à sa rencontre avec la limite départementale LOT/DORDOGNE (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT et aux maires des communes de GOURDON, PAYRIGNAC, SAINT CIRQ MADELON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

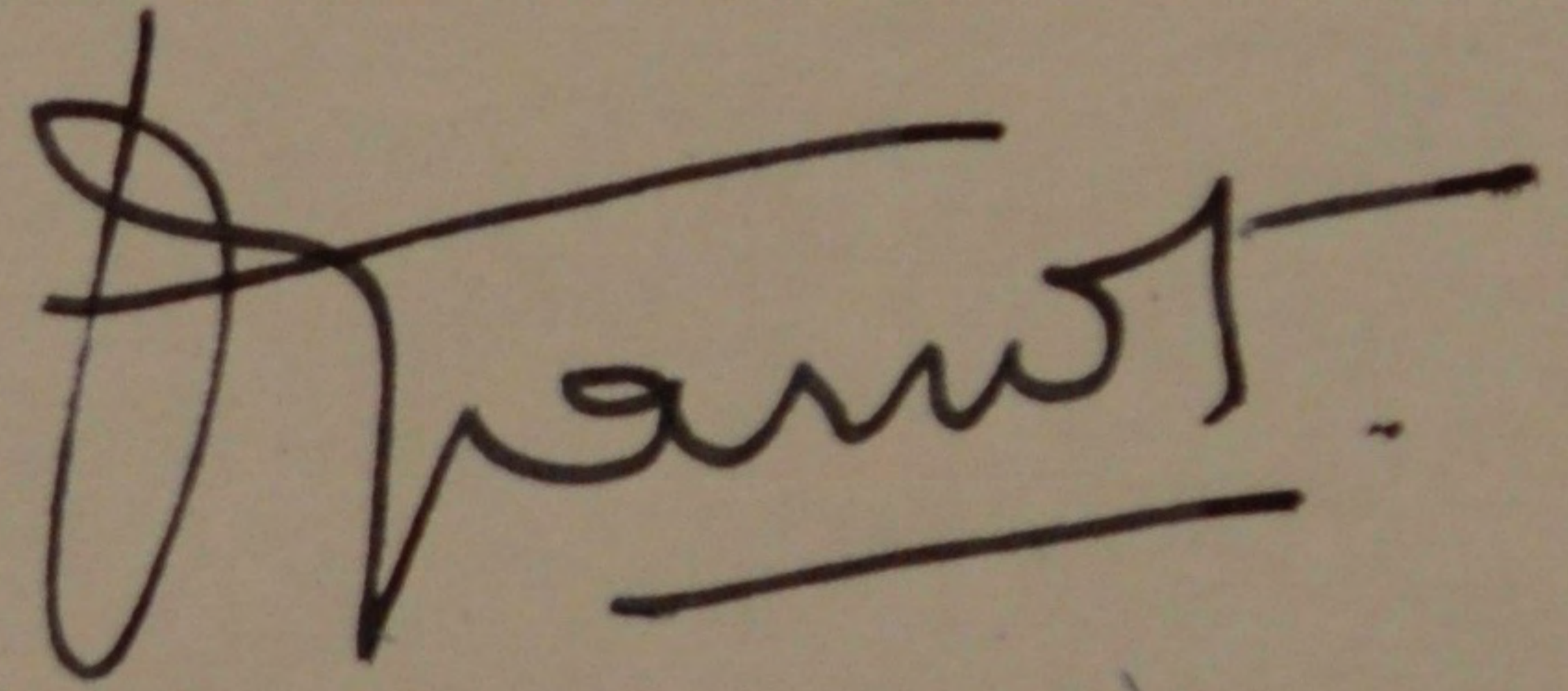
Fait à PARIS, le 28 AOU 1975

Le Secrétaire d'Etat à la Culture



Michel GUY

Le Ministre de la Qualité de la Vie



André JARROT